PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

La préfète
à
Monsieur Jean-Marc NGUYEN

Parc St Jean Bât 1
ZAC du Mas de Grille
34 433 SAINT-JEAN DE VEDAS

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Sylvie LAPSCHER
Tél. : 04 66 62 63 78
sylvie.lapscher@gard.gouv.fr

Nîmes, le 28/04/2023

Objet : Étude préalable instruite au titre de l'article L112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime :
Projet d'extension de la carrière GSM de Beaucaire
Réf : EP_30_2023_002

Monsieur le Directeur,

En application des dispositions de l'article L112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime et du décret n°2016-1190 du 31 août 2016, vous m'avez transmis le 17 mars 2023 l'étude préalable agricole correspondant au projet visé en objet.

La société GSM est une filiale du Groupe HeidelbergCement, premier producteur mondial de granulats, qui exploite 90 sites de production répartis en France et emploi près de 700 salariés.
GSM valorise la découverte alluvionnaire de la carrière Ciments Calcia de Beaucaire (alluvions dits « jaunes ») depuis les années 1990 avec une plateforme de traitement des matériaux et de vente sur le site. Ces matériaux sont utilisés localement pour le bâtiment et la viabilité (centrales à béton, usines de préfabriqué, centrale d'enrobés, négociants en matériaux).
Le gisement étant aujourd'hui épuisé, pour maintenir un approvisionnement local en matériaux nécessaires au territoire, GSM développe un projet d'extension qui concerne une surface d'étude initiale de 45 ha au sud de la carrière actuelle.

L'emprise du projet se situe en zone A du PLU de Beaucaire. 16 ha de terres agricoles sont valorisées par des productions maraîchères et fruitières, 29 ha sont en friche depuis plus de 5 ans. L'ensemble des parcelles est irrigable et/ou irrigué.

1) Les effets du projet sur l'économie agricole locale

Suite aux mesures de réduction (voir § 2) le projet va conduire à un impact direct sur 25 ha de terres agricoles, sur les 45 ha initiaux, par tranches.

Il n'y aura pas de perte d'emploi sur les 3 exploitations présentes sur le site et une perte de 0,45 emploi sur la filière de commercialisation, soit pas de déstabilisation.

L'impact de la diminution de la production alimentaire (environ 150 T de fruits et légumes) est réduit par un phasage du projet.

La perte de valeur ajoutée a été estimée à 16 461 €/ha/an pour le maraîchage, soit un maintien de la production.

Il y aura une perte de l'AOP Costières de Nîmes, un maintien des autres AOC et IGP.

2) Les mesures d'évitement et de réduction

Le choix du site en continuité de la carrière existante et la sélection de parcelles non cultivées en vignes permet :

- de limiter le mitage agricole,
- d'éviter la consommation de terres générant de la valeur ajoutée agricole annuellement (utilisation de friches agricoles et non de surfaces en production),
- de ne pas impacter de terrains du plateau des Costières en secteur naturel qui, du fait de leur rareté à l'échelle du plateau, sont toutes protégées (Natura 2000, espaces boisés classés ...).

En revanche, les Cailloutis Villafranchiens étant présents en surface sur la totalité du plateau des Costières et uniquement sur ce territoire, l'aire de l'appellation AOC Costières de Nîmes n'a pas pu être évitée.

Le maintien de la fonctionnalité du réseau régional BRL étant une obligation (servitude), les canalisations du réseau ont été évitées et seule une petite portion sera dévoyée, en accord avec BRL qui a étudié la pré faisabilité de cette opération.

20 ha de terres ont été évités, le projet a donc été réduit à 25ha :

- le volet agricole du projet de carrière a été développé en collaboration avec le volet environnemental : 10 ha ont été évités et le calendrier d'exploitation de la carrière adapté afin de supprimer tout impact sur la Pie grièche méridionale,
- 10 ha ont été évités en raison des enjeux agricoles, notamment l'AOC Costières de Nîmes.

Enfin, l'extraction sera réalisée par tranches, avec une remise en état coordonnée ce qui permettra de :

- limiter la surface impactée à un instant t,
- prendre en compte la durée de remise en état et d'amélioration des sols après extraction (3 ans),
- maintenir une co-activité agricole avec les agriculteurs en place et permettre un report de l'activité sur les zones réaménagées.

Le phasage intègre une baisse de production de granulats dans le temps, en lien avec l'amélioration du réemploi de granulats recyclés.

3) Les mesures de compensation collective proposées

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 prévoit la mise en place de mesures de compensations agricoles collectives pour consolider l'économie agricole locale lorsque l'importance des conséquences négatives du projet l'impose, ce qui est le cas pour ce projet.
Il s'agit de réparer un préjudice collectif non restauré par les mesures déjà prévues (indemnisations individuelles, aménagement foncier...) et qui s'ajoutent à celles-ci lorsqu'elles se révèlent insuffisantes pour compenser un impact économique sur une filière agricole.

D'après le dispositif gardois, validé par la CDPENAF du 20 décembre 2018, il est proposé que la compensation soit réalisée en surface, par reconquête de terres agricoles « 1 pour 1 », et en valeur, avec l'estimation des terres consommées et reconquises, à l'aide d'une grille de calcul.

Vous proposez les mesures de compensation suivantes :

- remise en état agricole in situ de 25 ha (soit 100 % de la surface impactée) en mettant en œuvre un protocole en 5 étapes incluant un temps de convalescence, avec un suivi et un accompagnement par un cabinet spécialisé sur la durée. Les sols seront ainsi aptes à retrouver une production agricole de maraîchage, arboriculture et vigne IGP,

- mise en production des surfaces in situ (terrasses réaménagées au moins 15 ha) au fur et à mesure de leur remise en état coordonnée (maraîchage et arboriculture envisagés), remise en culture d'une partie de la zone évitée via un appel à manifestation d'intérêt avec potentiel AOC Costières de Nîmes, réalisation d'un clos viticole en IGP sur 1 ha de zone réaménagée,

- versement à un fond de compensation, sur la base d'un arrêté préfectoral (article D 112 1 22 du code rural et de la pêche maritime), de 84 163 euros correspondant au montant de l'investissement théorique compensatoire calculé pour les 10 ha ex situ (application de la méthode Gardoise). Les modalités de déconsignation seront précisées dans l'arrêté.
  L'arrêté de consignation des sommes pourra être pris concomitamment à celui de l'autorisation environnementale du projet.

La remise en état agricole et la mise en production des surfaces in situ feront l'objet d'un suivi (indicateurs quantitatifs et qualitatifs) par un expert agronome qualifié et un comité de suivi (CDPENAF). Le planning de suivi intégrera des interventions rapprochées pendant les premières années puis une fois par an ce qui permettra de dresser un bilan annuel du projet. La fréquence pourra être adaptée en fonction de l'évolution du projet.

4) Avis de la CDPENAF

Votre dossier a fait l'objet d'une présentation lors de la CDPENAF du 20 avril 2023.

La commission a donné un avis favorable (7 voix contre, 2 abstentions et 10 voix favorables) aux mesures présentées en attirant l'attention sur l'importance des mesures de suivi et avec la réserve sur la signature d'une convention avec la Chambre d'agriculture pour la gestion de la remise en état.

5) Conclusion

J'émets un avis favorable sur :

- l'analyse des effets du projet sur l'économie agricole locale présentée par l'étude préalable agricole, qui conduit à la nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation collective,
- les mesures de réduction et de compensation proposées.

Je recommande la signature d'une convention avec un organisme expert en agriculture pour la gestion et le suivi de la remise en état du site.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

Sébastien FERRA

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr